

- (i) les numéros des arrondissements de votation compris dans chaque district provisoire de votation qu'il a établi,
- (ii) l'emplacement de chaque bureau provisoire de votation,
- (iii) l'endroit où le sous-officier rapporteur de chaque bureau provisoire de votation doit compter le nombre de votes y déposés, et
- (iv) que le dépouillement mentionné au sous-alinéa (iii) doit avoir lieu à neuf heures du soir le jour ordinaire du scrutin;

b) envoyer par le courrier une copie de cet avis aux divers maîtres de poste des bureaux situés dans son district électoral, cinq copies à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection et deux copies au directeur général des élections; et

c) notifier par écrit à chaque maître de poste les dispositions du paragraphe (6) lorsqu'il envoie l'avis.

Affichage.

Le maître de poste est réputé un officier d'élection.

(6) Dès la réception de l'avis décrit au paragraphe (5), un maître de poste doit l'afficher à un endroit bien en vue dans son bureau de poste, auquel le public a accès, et le tenir ainsi affiché jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture des bureaux de votation le jour ordinaire du scrutin. Son omission de se conformer à cette prescription constitue un motif de renvoi, et, aux fins de la présente disposition, le maître de poste est réputé un officier d'élection et est responsable comme tel.

Qui peut voter à un bureau provisoire de votation.

«95. Un électeur dont le nom apparaît sur la liste des électeurs, préparée pour un arrondissement de votation compris dans un district provisoire de votation, qui croit, pour un motif quelconque, qu'il sera absent de cet arrondissement de votation et incapable d'y voter, le jour ordinaire du scrutin, à l'élection en cours, peut voter au bureau provisoire de votation établi dans ce district si, avant de déposer son vote, il souscrit un affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66, devant le sous-officier rapporteur de ce district.

Devoirs du sous-officier rapporteur quant aux affidavits concernant la votation à un bureau provisoire.

«96. (1) Dès qu'il est convaincu qu'une personne qui a demandé à voter à un bureau provisoire de votation est une personne dont le nom apparaît sur la liste des électeurs, préparée pour un arrondissement de votation compris dans le district provisoire de votation, et qui croit, pour un motif quelconque, qu'elle sera absente de cet arrondissement de votation et incapable d'y voter, le jour ordinaire du scrutin, le sous-officier rapporteur doit

a) remplir l'affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66, que doit souscrire l'auteur d'une telle demande,

b) permettre à cette personne de souscrire cet affidavit devant lui,